

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-099

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2021-07-02-00012 - Délégation de signature es donnée aux Inspecteurs de direction au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 4
42-2021-07-02-00004 - Délégation de signature est donnée à M. Jacques OZIOL, AFIP, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 7
42-2021-07-02-00008 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane THOUVENIN, AFIPA, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 10
42-2021-07-02-00007 - Délégation de signature est donnée à Mme Christine PETIOT, AFIPA, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 13
42-2021-07-02-00011 - Délégation de signature est donnée à Mme Christine ROBERT, IDIV, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 16
42-2021-07-02-00017 - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle NICOLAS comme Conciliateur adjoint au 1er juillet 2021. (1 page)	Page 19
42-2021-07-02-00010 - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle NICOLAS, IDIV, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 21
42-2021-07-02-00016 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène BAYARD comme Conciliateur adjoint au 1er juillet 2021. (1 page)	Page 24
42-2021-07-02-00009 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène BAYARD, IP, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 26
42-2021-07-02-00006 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, AFIPA, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 29
42-2021-07-02-00015 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie USSON comme Conciliateur fiscal départemental au 1er juillet 2021. (1 page)	Page 32
42-2021-07-02-00005 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie USSON, AFIP, au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 34
42-2021-07-02-00018 - Délégation de signature est donnée aux agents de l'Equipe de Renfort au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 37
42-2021-07-01-00015 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MONTBRISON au 1er juillet 2021. (3 pages)	Page 40
42-2021-07-01-00016 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SAINT-ETIENNE NORD au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 44
42-2021-07-02-00013 - Délégation de signature est donnée aux Contrôleurs de direction au 1er juillet 2021. (2 pages)	Page 47

42-2021-07-02-00014 - Désignation du Conciliateur et des Conciliateurs adjoints au 1er juillet 2021. (2 pages)

Page 50

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-07-02-00020 - ARRÊTÉ N° 61 - 2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire (5 pages)

Page 53

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

42-2021-07-02-00019 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SAINT GENEST MALIFAUZ (42) (1 page)

Page 59

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00012

Délégation de signature es donnée aux
Inspecteurs de direction au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques suivants :

Monsieur Ronan ARROUEZ, Monsieur Christophe BAN, Madame Monique BESSY, Madame Christine CAPDEVIELLE, Madame Christèle CLOT, Madame Marie-Christine DELAHAYE, Madame Valérie DOUPLAT, Madame Annick FAYARD-CAILLOL, Monsieur Damien KERSCAVEN, Madame Béatrice PIEROT-ROUCHON, Madame Delphine ROUX, Madame Céline SAUMET, Monsieur Halil TANRIVERDI, Monsieur Pierre VIDAL,

affectés en Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00004

Délégation de signature est donnée à M. Jacques
OZIOL, AFIP, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques OZIOL, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limite de montant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00008

Délégation de signature est donnée à M.
Stéphane THOUVENIN, AFIPA, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane THOUVENIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00007

Délégation de signature est donnée à Mme
Christine PETIOT, AFIPA, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christine PETIOT, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00011

Délégation de signature est donnée à Mme
Christine ROBERT, IDIV, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROBERT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00017

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle
NICOLAS comme Conciliateur adjoint au 1er
juillet 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 désignant Madame Joëlle NICOLAS conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle NICOLAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3^o dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4^o dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5^o sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6^o sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Ces mesures sont applicables avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00010

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle
NICOLAS, IDIV, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle NICOLAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00016

Délégation de signature est donnée à Mme
Marie-Hélène BAYARD comme Conciliateur
adjoint au 1er juillet 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 désignant Madame Marie-Hélène BAYARD conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BAYARD, Inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Ces mesures sont applicables avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00009

Délégation de signature est donnée à Mme
Marie-Hélène BAYARD, IP, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BAYARD, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00006

Délégation de signature est donnée à Mme
Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, AFIPA, au 1er
juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00015

Délégation de signature est donnée à Mme
Valérie USSON comme Conciliateur fiscal
départemental au 1er juillet 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 désignant Madame Valérie USSON conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie USSON, Administratrice des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Ces mesures sont applicables avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00005

Délégation de signature est donnée à Mme
Valérie USSON, AFIP, au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie USSON, Administratrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limite de montant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00018

Délégation de signature est donnée aux agents
de l'Equipe de Renfort au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Objet : Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL - EQUIPES DE RENFORT

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
SAHUC Mathieu	Inspecteur	15 000 €
VALLAT Sylviane	Inspecteur	15 000 €
BAHOUIA Mehdi	Contrôleur	10 000 €
BOUZY Agnès	Contrôleur	10 000 €
CHARCOSSEY Georges Frédéric	Contrôleur	10 000 €
CRAUSSE Erwin	Contrôleur	10 000 €
GABION Sandrine	Contrôleur	10 000 €
GERME Fabien	Contrôleur	10 000 €
GIMBERT Franck	Contrôleur	10 000 €
MICHEL Romain	Contrôleur	10 000 €
SEGUIN Sandrine	Contrôleur	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-01-00015

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
MONTBRISON au 1er juillet 2021.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme BONACORSI Béatrice inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme JACOB Caroline inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAPUIS Agnès	DEBERNARDI Catherine	DEVILLE Catherine
FEDERICO Sabine	GOMET Michel	METTON Marie-Pierre
MONIN Mireille	PROTIERE Grégory	TATIN Isabelle

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHON Bernadette	BRUYAS Carole	CHAMPAY Guillaume
DUCRAY Anne-Claudine	FABRE Bruno	GLEDEL Hélène
MARTIN Elisabeth	MARCHAND Marie-Madeleine	MICHEL Maïssa
PERRIN Antony	RAMOS Cécile	RIVOLLIER Monique
ROSAS Valérie	TRICAUD Céline	YNARD Christel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHENEL Denise	agent	300€	6 mois	4000€
METTON Marie-Pierre	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BARJON Marie-Hélène	contrôleur	300€	3 mois	3000€
GOURE Christine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BONNET Caroline	agent	300€	3 mois	3000€
THOMAS Pascal	agent	300€	3 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleur	300€	3 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	3 mois	3000€
FEDERICO Sabine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MARTIN Elisabeth	agent	300€	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	agent	300€	3 mois	3000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
CHRISTOPHE Catherine	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
FORISSIER Solène	Agent				
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A MONTBRISON, le 1^{er} Juillet 2021

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Arnaud BOEUF

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-01-00016

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de
SAINT-ETIENNE NORD au 1er juillet 2021.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Annule et remplace la précédente délégation en date du 4 septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc CAILLOL, Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

FOURNIER Aurélien FRANCOIS Gaëlle	DEMESMAEKER Tony
--------------------------------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BERGAMINI Olivier	VANDENHOVE Sophie	JOANDEL Marie-Claude
CHARCOSSEY Sandie	BERTRAND Valérie	TESTUD Marie-Dominique
CAMPOY Sébastien	MASSARDIER Isabelle	ROUMA Nicole
POINT Joëlle	PITOT Florence	OLAGNON Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JAMIEN Odile	GROUT Cyrille	MILLION François
FOURNIER Sylvie	GENTE Chantal	CHAMBREUIL Robin
BESSARD Thierry	ABHAMON Yann	MOGIER Pascale
FERBACH Anabelle	DIOP Bigué	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNIER Aurélien	Inspecteur	15 000€	12 mois	50 000 €
NOUVET Laure	Contrôleur principal	10.000 €	12 mois	10 000 €
CHEMARIN Sophie	Contrôleur principal	10.000€	12 mois	10 000 €
POINT Joëlle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MONTHIEUX Naika	Agent	2 000 E	12 mois	10 000 €
GRONDIN Valérie	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
FORDEVEAUX Christian	Agent	2 000 E	12 mois	2 000 E
PONSOT Jessica	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
FLAGEY Barbara	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

A SAINT-ETIENNE, le 2 juillet 2021

Le Chef de Service Comptable responsable du Service des Impôts des Particuliers, SIP de Saint - Etienne NORD

Annie PORTE

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00013

Délégation de signature est donnée aux
Contrôleurs de direction au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances publiques suivants :

Madame Joëlle JOUVE, Madame Liliane LOUP, Madame Corinne MARY, Madame Florence RIBOT, Madame Corinne SEYSSIECQ, Monsieur Philippe TROIVAUX

affectés en Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 juillet 2021

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2021-07-02-00014

Désignation du Conciliateur et des Conciliateurs
adjoints au 1er juillet 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Le 2 juillet 2021

1. Mme Valérie USSON est désignée conciliateur fiscal du département de la Loire à compter du 1^{er} juillet 2021.
2. Mme Marie-Hélène BAYARD est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Loire à compter du 1^{er} juillet 2021.
3. Mme Joëlle NICOLAS est désignée conciliateur fiscal adjoint du département de la Loire à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-07-02-00020

ARRÊTÉ N° 61 - 2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 61 - 2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire

La préfète de la Loire

VU le règlement (UE) N°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article D.221-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment son article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU la demande du directeur régional des douanes et droits indirects de LYON du 19 avril 2021 ;

VU l'avis de la directrice de l'aviation civile Sud-Est du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport de Saint-Etienne-Loire constitue un point de passage frontalier (PPF) dont la gestion des contrôles est confiée à l'administration des douanes et particulièrement à la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Saint Etienne ;

CONSIDÉRANT que le service chargé du contrôle aux frontières des personnes de l'administration des douanes n'est pas présent de manière permanente sur l'aéroport de Saint-Etienne- Loire;

CONSIDÉRANT la demande du directeur régional des douanes et droits indirects de LYON du 19 avril 2021 visant à coordonner les arrivées et les départs des vols extra Schengen à l'aéroport Saint-Etienne Loire conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT les échanges entre des représentants de la direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon et le syndicat mixte de l'aéroport Saint-Etienne Loire les 29 mars, 21 juin et 25 juin 2021 notamment ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aéroport de Saint-Étienne Loire est ouvert sur la plage horaire 08h00-18h30 du lundi au vendredi, et de 09h00 à 13h00 les samedis. Sur demande du gestionnaire de l'aéroport, l'administration des douanes, si les conditions de préavis sont respectées, pourra émettre un avis favorable à l'arrivée ou au départ d'un vol extra Schengen en dehors de ces horaires.

En cas de non respect des horaires et en l'absence de dérogation expressément consentie, l'administration des douanes se réserve la possibilité de relever une infraction au titre du non-respect des obligations de l'exploitant (article 410 du code des douanes)".

ARTICLE 2 : La brigade des douanes en charge des contrôles des vols extra Schengen n'étant pas localisée sur le plateforme aéroportuaire de Saint Étienne-Loire et assurant des missions de surveillance douanière sur l'ensemble de sa zone de compétence territoriale, cette situation particulière de l'aéroport de Saint Étienne oblige le gestionnaire (pour les vols de transport public régulier) ou le pilote (pour tous les autres vols) à déposer un préavis (distinct du plan de vol) de 24 heures minimum avant l'heure d'arrivée ou de départ de l'aéronef du lundi au vendredi et de 48 heures minimum pour les week-end.

Ce préavis devra être envoyé par mail aux adresses suivantes :

bsi-saint-etienne@douane.finances.gouv.fr

cli-lyon@douane.finances.gouv.fr

ludovic.pichot@douane.finances.gouv.fr

En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-Schengen. Ce préavis sera envoyé par mail aux adresses électroniques ci-dessus.

Ces mêmes adresses seront utilisées en cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence), pour lesquelles le délai du préavis ne pourrait être respecté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 39 -2021 du 28 mai 2021 portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace SCHENGEN pour l'aéroport de Saint-Etienne-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur régional des douanes

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

et des droits indirects de Lyon, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 02 JUILLET 2021

La préfète

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

42-2021-07-02-00019

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à SAINT GENEST
MALIFAUX (42)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42 660)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;


Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 30/04/2021 du débit de tabac n°4200352Y sis 2 rue du Velay sur la commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42 660), consécutive à une démission sans présentation du débitant (article 37-1° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 02 juillet 2021

 P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Philippe HAAN
La cheffe de pôle action économique


Aude CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
